

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL POUR L'ELECTION
DES DELEGUES DU PERSONNEL DE GROUPAMA GAN VIE,
GAN ASSURANCES, GAN EUROCOURTAGE ET GAN RESEAUX
SPECIALISES 2010

Entre d'une part :

- les sociétés et groupements de l'Unité Economique et Sociale reconnue par le jugement du Tribunal d'Instance de Paris 8ème arrondissement du 29 avril 2004, constituée entre Groupama SA, GAN Assurances Vie, GAN Assurances IARD, GAN Eurocourtage Vie, GAN Eurocourtage IARD, GAN Patrimoine, GAN Prévoyance, le GIE Groupama Systèmes d'Information et le GIE Groupama Logistique, représentés par Valérie LEGRAIN, Directrice des Ressources Humaines gérant l'UES, dûment mandatée à cet effet,

et d'autre part,

- la CFDT, représentée par le Délégué Syndical Central, Martial LE PENNEC

- la CFE-CGC, représentée par le Délégué Syndical Central, Ludovic MALLET

- la CGT, représentée par le Délégué Syndical Central, Dalila GUENINECHE

- la CFTC, représentée par ~~Jean-Pierre ROZIER~~ *Daniel BAILLEUX*

- FO, représentée par Jean-Jacques ANDREO

Philippe LEHAIRE

JG
DB

PC *LD* *rd* *1* *M*

Considérant que :

- une Unité Economique et Sociale en vue de la mise en place d'un comité central d'entreprise a été reconnue par décision du tribunal d'instance de PARIS 8ème arrondissement le 29 avril 2004 et confirmée par un arrêt de la Cour de cassation en date du 20 avril 2005,
- par décision conjointe de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Service pluri-départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Paris en date du 22 décembre 2004, il a été procédé à la répartition des sièges entre les collèges et les établissements distincts suivants : Groupama SA, Gan Assurances, Gan Prévoyance, Gan Eurocourtage, Gan Patrimoine, GIE Groupama SI et GIE Groupama Logistique,
- suite aux avis rendus par le comité central d'entreprise de l'UES puis les comités d'établissement concernés, il sera constitué une société Vie unique en France, Groupama Gan Vie par la fusion-absorption par Gan Assurances Vie de Groupama Vie et Gan Eurocourtage Vie, et par le transfert des portefeuilles de Gan Patrimoine et de Gan Prévoyance,
- du fait de ces opérations, le projet Groupama Gan Vie emportera disparition des établissements distincts Gan Assurances, Gan Eurocourtage, Gan Patrimoine et Gan Prévoyance au 1^{er} janvier 2010, et création par accord collectif du 18 décembre 2009, de quatre nouveaux établissements distincts :
 - o Gan Assurances IARD, devenu Gan Assurances ;
 - o Gan Eurocourtage IARD devenu Gan Eurocourtage ;
 - o Gan Assurance Vie devenu Groupama Gan Vie ;
 - o et Gan Réseaux Spécialisés, qui regroupe les sociétés Gan Patrimoine et Gan Prévoyance.
- des élections professionnelles devront en conséquence être organisées au sein de ces quatre nouveaux établissements distincts pour l'élection des membres des comités d'établissement et des délégués du personnel,
- par dérogation à l'accord relatif à la durée des mandats des délégués du personnel et des comités d'établissement au sein de l'UES du 29 novembre 2005, il a été convenu de fixer à deux ans la durée des mandats des membres des comités d'établissement et des délégués du personnel issus des prochaines élections professionnelles afin de pouvoir retrouver, lors des élections professionnelles suivantes prévues en 2012, la concomitance des élections professionnelles au sein de tous les établissements de l'UES.

Convient des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : COLLEGES ELECTORAUX

La répartition des salariés par collège s'opère de la manière suivante :

- Pour Gan Assurances :

➤ Délégation du personnel « La Défense » :

2 collèges :

- 1 collège « **Non-cadres** » comprenant les salariés des classes 1, 2, 3 et 4 relevant de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurance du 27 mai 1992.
- 1 collège « **Cadres et Inspecteurs** », comprenant les salariés des classes 5, 6 et 7 relevant de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurances du 27 mai 1992, salariés de classes 3 et 4 susvisées bénéficiant des dispositions de l'article 2 alinéa 3 du protocole d'accord sur la « Transition » du 27 mai 1992, ainsi que les cadres de direction relevant de l'accord professionnel du 3 mars 1993, et les salariés des classes 5, 6 et 7

JG
DB

col 12/01/01 an W

relevant de la Convention Collective Nationale de l'Inspection d'Assurance du 27 juillet 1992.

- Délégations du personnel Régions Nord Est, Ouest, Paris Centre Picardie, Sud Est et Sud Ouest :

4 collèges :

- 1 collège « **Non-cadres** », comprenant les salariés des classes 1, 2, 3 et 4 relevant de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurance du 27 mai 1992.
- 1 collège « **Cadres** », comprenant les salariés des classes 5, 6 et 7 relevant de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurances du 27 mai 1992, salariés de classes 3 et 4 susvisées bénéficiant des dispositions de l'article 2 alinéa 3 du protocole d'accord sur la « Transition » du 27 mai 1992, ainsi que les cadres de direction relevant de l'accord professionnel du 3 mars 1993.
- 1 collège « **Inspecteurs** », comprenant les salariés des classes 5, 6 et 7 relevant de la Convention Collective Nationale de l'Inspection d'Assurance du 27 juillet 1992.
- 1 collège « **Echelons intermédiaires** », comprenant les salariés relevant de la Convention Collective des Echelons Intermédiaires des services extérieurs de production du 13 novembre 1967.

- Pour Gan Eurocourtage :

- 1 collège « **Non-cadres** » comprenant les salariés des classes 1, 2, 3 et 4 relevant de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurance du 27 mai 1992.
- 1 collège « **Cadres** » comprenant les salariés des classes 5, 6 et 7 relevant de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurances du 27 mai 1992, salariés de classes 3 et 4 susvisées bénéficiant des dispositions de l'article 2 alinéa 3 du protocole d'accord sur la « Transition » du 27 mai 1992, ainsi que les cadres de direction relevant de l'accord professionnel du 3 mars 1993.
- 1 collège « **Inspecteurs** » comprenant les salariés des classes 5, 6 et 7 relevant de la Convention Collective Nationale de l'Inspection d'Assurance du 27 juillet 1992.

- Pour Groupama Gan Vie :

- Délégation du personnel de « Bordeaux Lac » :

2 collèges :

- 1 collège « **Non-cadres** » comprenant les salariés des classes 1, 2, 3 et 4 relevant de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurance du 27 mai 1992.
- 1 collège « **Cadres** », comprenant les salariés des classes 5, 6 et 7 relevant de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurances du 27 mai 1992, salariés de classes 3 et 4 susvisées bénéficiant des dispositions de l'article 2 alinéa 3 du protocole d'accord sur la « Transition » du 27 mai 1992, ainsi que les cadres de direction relevant de l'accord professionnel du 3 mars 1993.

- Délégation du personnel de « Lille » :

2 collèges :

- 1 collège « **Non-cadres** » comprenant les salariés des classes 1, 2, 3 et 4 relevant de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurance du 27 mai 1992.
- 1 collège « **Cadres et Inspecteurs** », comprenant les salariés des classes 5, 6 et 7 relevant de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurances du 27 mai 1992, salariés de classes 3 et 4 susvisées bénéficiant des dispositions de l'article 2 alinéa 3 du protocole d'accord sur la « Transition » du 27 mai 1992, ainsi que les cadres de direction relevant de l'accord professionnel du 3 mars 1993, et les salariés des classes 5, 6 et 7

DG
DB

W n°³ *[signature]*

relevant de la Convention Collective Nationale de l'Inspection d'Assurance du 27 juillet 1992.

➤ Délégation du personnel de « Angers » :

Un collège unique regroupant les salariés non cadres et cadres travaillant sur le site d'Angers et définis ci-après :

- « **Non-cadres** » comprenant les salariés des classes 1, 2, 3 et 4 relevant de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurance du 27 mai 1992.
- « **Cadres** », comprenant les salariés des classes 5, 6 et 7 relevant de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurances du 27 mai 1992, salariés de classes 3 et 4 susvisées bénéficiant des dispositions de l'article 2 alinéa 3 du protocole d'accord sur la « Transition » du 27 mai 1992, ainsi que les cadres de direction relevant de l'accord professionnel du 3 mars 1993.

➤ Délégation du personnel de « Paris » :

3 collèges :

- 1 collège « **Non-cadres** », comprenant les salariés des classes 1, 2, 3 et 4 relevant de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurance du 27 mai 1992.
- 1 collège « **Cadres** », comprenant les salariés des classes 5, 6 et 7 relevant de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurances du 27 mai 1992, salariés de classes 3 et 4 susvisées bénéficiant des dispositions de l'article 2 alinéa 3 du protocole d'accord sur la « Transition » du 27 mai 1992, les salariés de Groupama SA transférés à Groupama Gan Vie et bénéficiant des dispositions de l'article 69 de l'Accord National Groupama du 10 septembre 1999, ainsi que les cadres de direction relevant de l'accord professionnel du 3 mars 1993.
- 1 collège « **Inspecteurs** », comprenant les salariés des classes 5, 6 et 7 relevant de la Convention Collective Nationale de l'Inspection d'Assurance du 27 juillet 1992.

- Pour Gan Réseaux Spécialisés :

➤ Délégation du personnel « Réseau » :

Regroupe le personnel commercial ainsi que le personnel administratif travaillant hors des sites de La Défense, Bordeaux et Lille.

3 collèges :

- 1 collège « **Non-cadres** », comprenant les salariés des classes 1, 2, 3 et 4 relevant de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurance du 27 mai 1992.
- 1 collège « **Inspecteurs** », comprenant les salariés des classes 5, 6 et 7 relevant de la Convention Collective Nationale de l'Inspection d'Assurance du 27 juillet 1992.
- 1 collège « **Echelons intermédiaires** », comprenant les salariés relevant de la Convention Collective des Echelons Intermédiaires des services extérieurs de production du 13 novembre 1967.

➤ Délégation du personnel « Administratif » :

Regroupe le personnel administratif travaillant sur les sites de La Défense, Bordeaux et Lille.

2 collèges :

- 1 collège « **Non-cadres** » comprenant les salariés des classes 1, 2, 3 et 4 relevant de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurance du 27 mai 1992.
- 1 collège « **Cadres** », comprenant les salariés des classes 5, 6 et 7 relevant de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurances du 27 mai 1992, salariés de

DG

DB

en sus 4 par W

classes 3 et 4 susvisées bénéficiant des dispositions de l'article 2 alinéa 3 du protocole d'accord sur la « Transition » du 27 mai 1992, ainsi que les cadres de direction relevant de l'accord professionnel du 3 mars 1993.

ARTICLE 2 : NOMBRE DE SIEGES ET REPARTITION DES SIEGES PAR COLLEGE

Le nombre de sièges et la répartition des sièges entre les collèges figurent pour chaque établissement, en annexe.

ARTICLE 3 : MODALITES COMMUNES D'ORGANISATION DES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL

ARTICLE 3.1 : Calendrier

Opérations	1 ^{er} tour	2 ^{ème} tour
• Limite de dépôts des candidatures et professions de foi (<i>auprès du DRH</i>)	08/02/2010 (avant 16h00)	15/03/2010 (avant 14h00)
• Publication de la note DRH d'information	15/02/2010	-
• Publication et affichage des listes électorales	19/02/2010	-
• Publication et affichage des candidatures	19/02/2010	17/03/2010
• Envoi matériel de vote par correspondance	22/02/2010	19/03/2010
• Elections	11/03/2010	30/03/2010

ARTICLE 3.2 : Conditions d'électorat et d'éligibilité

Il est rappelé que les conditions ci-dessous s'analysent à la date du scrutin.

> Electorat

- Dans chaque collège, sont électeurs les salariés, quelle que soit leur nationalité, âgés de 16 ans accomplis, ayant 3 mois au moins d'ancienneté dans le groupe et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles L5 et L6 du Code électoral.
- Dans le cas du personnel sous contrat à durée déterminée, les salariés présents le jour du scrutin, doivent avoir travaillé au moins trois mois dans l'entreprise, cette durée résultant d'un ou plusieurs contrats successifs et sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre les contrats. La durée des contrats à durée déterminée est reprise dans les mêmes conditions pour les salariés, anciennement employés à durée déterminée et intégrés dans le personnel.
- Dans le cas du personnel intérimaire embauché immédiatement après une mission, la durée des missions effectuées au cours des trois mois précédant l'embauche est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans le groupe, ainsi que la durée totale de la mission éventuellement en cours au début de cette période de trois mois.
- Le président du Comité d'établissement et les cadres (au sens de l'article 1) amenés par délégation à présider un Comité d'établissement ne peuvent figurer sur les listes électorales.

De même, les cadres (au sens de l'article 1) amenés par délégation à recevoir mensuellement les délégués du personnel ne peuvent figurer sur les listes électorales.

> Eligibilité

Sont éligibles, les électeurs tels que définis ci-dessus remplissant les conditions suivantes :

- avoir 18 ans accomplis,
- avoir 1 an au moins d'ancienneté, en continu ou non, dans le groupe à la date des élections.

DB

2015
PL
LW

➤ **Personnel détaché**

- Les salariés détachés auprès de Gan Assurances, Gan Eurocourtage, Groupama Gan Vie, Gan Prévoyance ou Gan Patrimoine par des entreprises extérieures, sont électeurs pour l'élection des délégués du personnel.
- Les salariés de Gan Assurances, Gan Eurocourtage, Groupama Gan Vie, Gan Prévoyance ou Gan Patrimoine détachés auprès d'entreprises extérieures restent électeurs et éligibles dans leur établissement d'origine pour les élections du comité d'entreprise et des délégués du personnel.

➤ **Personnel mis à disposition**

Dès lors qu'ils en font expressément le choix, les salariés mis à disposition auprès de Gan Assurances, Gan Eurocourtage, Groupama Gan Vie, Gan Prévoyance ou Gan Patrimoine par des entreprises extérieures, sont électeurs pour l'élection des délégués du personnel s'ils justifient d'une condition de présence continue dans les locaux de l'entreprise depuis douze mois minimum à la date du 1^{er} tour des élections, et sont éligibles pour l'élection des délégués du personnel s'ils justifient d'une condition de présence continue dans les locaux de l'entreprise depuis vingt-quatre mois minimum à la date du 1^{er} tour des élections conformément à l'article L.2314-18-1 du code du travail.

Dès lors qu'ils en feront le choix, ces salariés seront inscrits sur les listes électorales dans l'un des collèges « Non cadres » ou « Cadres » selon les informations transmises par les entreprises extérieures. Les dispositions du présent accord leur seront alors applicables et notamment, le cas échéant, l'envoi du matériel de vote en cas de vote par correspondance.

ARTICLE 3.3 : Dépôt des candidatures et profession de foi

Les candidatures et professions de foi sont déposées contre récépissé daté auprès respectivement de la Direction des Ressources Humaines de Gan Assurances, de Gan Eurocourtage, de Groupama Gan Vie, ou de Gan réseaux spécialisés

Les candidatures font l'objet d'un feuillet format A4.

Les professions de foi prennent la forme d'une feuille unique de format A4 (non plié), imprimé recto ou recto/verso, en couleur ou en noir et blanc. Celles-ci peuvent être soit uniques, soit être distinctes pour chacun des collèges où l'organisation syndicale présente des candidats. Les mandataires de liste doivent fournir le nombre exact de copies nécessaire à la préparation des votes par correspondance, ce nombre étant fixé par la Direction des ressources humaines d'après les listes électorales. A cet effet les mandataires de liste auront accès au service de reprographie de l'établissement. Par ailleurs, une copie sous format électronique sera également transmise à la DRH.

Dans chaque collège, ces listes ne peuvent comporter plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Des listes séparées doivent être établies pour les titulaires et les suppléants.

Pour le 1er tour, le dépôt des candidatures et professions de foi est effectué au plus tard le **lundi 8 février 2010** avant **16H00**.

Seules les organisations syndicales définies aux premiers et deuxièmes alinéa des articles L.2314-3 et L.2324-4 du code du travail peuvent déposer des listes au 1er tour.

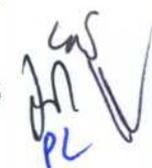
Conformément à l'article L.2122-3 du code du travail, des listes communes peuvent être établies par des organisations syndicales, il reviendra à celles-ci d'indiquer lors du dépôt des candidatures la répartition qu'elles entendent faire des suffrages exprimés. A défaut, la répartition se fera à part égale entre les organisations concernées.

En cas de deuxième tour, le dépôt des candidatures et des professions de foi est effectué au plus tard le **Lundi 15 mars 2010** avant **14H00**.

A cette occasion, des listes autres que celles présentées par des organisations syndicales peuvent être déposées.

DG

DB

208⁶ 

ARTICLE 3.4 : Listes électorales

Les listes électorales, sont vérifiées et mises à jour par les Directions des Ressources Humaines respectives avant affichage. Les listes contiennent, à l'exclusion de toute autre mention : le nom, prénom, âge, ancienneté, matricule, direction d'appartenance et modalités du vote (vote à l'urne ou vote par correspondance).

Les listes électorales peuvent être remises à chaque organisation syndicale présentant des listes de candidats au 1^{er} tour du scrutin qui en fera la demande, contre remise d'un récépissé daté et signé.

L'attention des électeurs doit être tout particulièrement attirée sur l'intérêt de contrôler eux-mêmes leur inscription, de manière à éviter tout incident le jour du vote.

Les réclamations relatives à ces listes doivent être formulées par écrit auprès de la Direction des Ressources Humaines au moins quatre jours avant la date du scrutin.

Ces mêmes listes sont valables en cas de 2^{ème} tour de scrutin.

ARTICLE 3.5 : Bureaux de vote

Dans les établissements où un vote à l'urne est organisé, des bureaux de vote composés par principe de trois électeurs (un président et deux assesseurs) ou à défaut de deux électeurs appartenant au collège intéressé sont mis en place pour chaque collège. La présidence appartient, par principe, au plus âgé.

La liste des personnes constituant les bureaux de vote est communiquée aux organisations syndicales 48 heures avant le scrutin.

Ne peuvent participer aux opérations électorales que les salariés appartenant au collège électoral intéressé. Les candidats peuvent assister au scrutin mais ne peuvent participer aux opérations électorales les concernant.

Chaque bureau de vote est seul et pleinement responsable de l'ensemble du déroulement du scrutin (dépouillement, attribution des sièges, établissement du procès-verbal et proclamation des résultats).

Les emplacements et horaires d'ouverture des bureaux de vote sont précisés pour chaque établissement en annexe.

ARTICLE 3.6 : Mode de scrutin et attribution des sièges

ARTICLE 3.6.1 : Modalités de vote

Conformément au principe de neutralité des lieux de vote, ceux-ci ne doivent comporter aucun affichage électoral à l'intérieur ou sur les murs extérieurs. La campagne électorale prend fin la veille du scrutin (1^{er} tour et 2^{ème} tour) à 0h00, soit le mardi 9 mars 2010 à 24h00 (pour le 1^{er} tour) et le dimanche 28 mars à 24h00 (pour le 2nd tour), conformément à l'article 49 du code électoral.

L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et les membres suppléants dans chacun des collèges.

A cet effet, des bulletins de vote et des enveloppes distincts (sigles, couleurs) sont établis pour les listes de candidats membres titulaires et pour celles des candidats membres suppléants.

La totalité du ou des sigles est imprimée en gros caractères identiques, de manière à ce qu'ils ressortent de façon très apparente de l'ensemble du texte.

Chaque vote donne lieu à émargement de l'électeur sur la liste électorale du bureau de vote.

Le scrutin est de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

DG
DB

24⁷
W
ML
PL

Les électeurs peuvent en conséquence rayer des noms de candidats figurant sur la liste choisie par eux, mais ne peuvent pas remplacer un nom par celui d'un candidat appartenant à une liste concurrente, ni intervertir les noms sur une même liste.

Les responsables de service sont invités, autant que faire se peut, à ne pas organiser des réunions et des formations le jour du scrutin pendant le vote ; si tel était cependant le cas, ils doivent suspendre, le temps nécessaire, les réunions pour permettre à leurs collaborateurs d'aller voter.

ARTICLE 3.6.2 : Dépouillement des scrutins

Il est rappelé que le dépouillement est effectué sous la responsabilité des membres des bureaux de vote.

Au plan pratique, il est précisé que :

- doit être annulé tout bulletin qui n'est pas du modèle fourni par l'entité visée ou qui porte des mentions ou indications quelconques autres que des ratures ;
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins semblables, un seul d'entre eux est valable ;
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins différents, ils sont tous annulés ;
- les bulletins visés ci-dessus ainsi que les bulletins blancs ou portant des noms rayés sont annexés aux procès-verbaux de dépouillement ; si en cours de dépouillement apparaissent des bulletins "suppléants" parmi les bulletins "titulaires" et vice-versa, ces bulletins sont considérés comme nuls ;
- les bulletins ou enveloppes de vote mis dans une enveloppe de vote ou une enveloppe d'envoi ne correspondant pas au vote électoral (ex : bulletins ou enveloppes de vote pour l'élection des Délégués du Personnel insérés dans l'enveloppe de vote ou l'enveloppe d'envoi correspondant au vote des Membres du Comité d'Etablissement) sont considérés comme nuls.
- dans le cas où un électeur, qui aurait reçu du matériel de vote par correspondance, se présenterait pour voter à l'urne, il est convenu que le vote à l'urne sera seul pris en compte ; en conséquence, si cet électeur avait adressé son vote par correspondance, celui-ci ne serait pas comptabilisé.

Les procès-verbaux des élections sont établis par collège électoral en trois exemplaires (trois pour les élections des membres titulaires et trois pour celles des membres suppléants). Ils sont préparés à l'avance par la Direction des Ressources Humaines qui indique les listes et noms des candidats dans leur ordre de présentation.

Ils précisent :

- le nombre d'électeurs inscrits,
- le nombre de votants,
- le nombre de bulletins blancs ou nuls,
- le nombre de bulletins valables recueillis dans l'urne pour chaque liste,
- le nombre de voix obtenues par les candidats,
- le nombre de voix recueillies par chaque liste (total des voix recueillies par chaque candidat divisé par le nombre de candidats),
- le nombre de ratures effectuées pour chaque liste,
- le nom des candidats élus.

Ils comportent la signature de chacun des membres du bureau.

Les exemplaires, auxquels sont annexés la liste d'émargement et les bulletins blancs, nuls ou portant des noms rayés ou intervertis, sont transmis à la Direction des Ressources Humaines pour publication des résultats.

Au premier tour, pour les élections des délégués du personnel, le procès-verbal des élections doit être rempli jusqu'à la colonne : « moyenne des voix obtenues par chaque liste », même en l'absence de quorum.

Dans un délai de 15 jours sont remis deux exemplaires de chaque procès-verbal à l'Inspection du Travail, en application de l'article R.2314-25 du Code du Travail. Dans le même délai, en application de l'article D.2122-7 du Code du Travail, est remis un exemplaire de chaque

DG

DB

rw
8
PC

procès-verbal au prestataire agissant pour le compte du ministre chargé du travail en vue de centraliser les résultats des élections professionnelles et de mesurer l'audience des organisations syndicales.

Une copie de chaque procès-verbal est remise aux organisations syndicales ayant présenté des candidats.

ARTICLE 3.6.3 : Attribution des sièges

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par cette liste contient de fois le quotient électoral.

Le nombre de voix recueilli par une liste résulte de la division du nombre total de voix obtenues par chaque candidat de la liste, déduction faite des ratures, par le nombre de ces candidats, que ce nombre soit ou non égal à celui des sièges à pourvoir.

Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Le nombre de suffrages valablement exprimés est égal au nombre total de bulletins valables recueillis dans l'urne (à l'exclusion des bulletins blancs ou nuls), quel que soit le nombre de candidats figurant sur ces bulletins et les modifications (ratures) qui leur ont été apportées par les électeurs.

Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, la plus forte moyenne est obtenue en divisant le nombre de voix obtenues par chaque liste par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège restant à pourvoir est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Dans le cas où deux listes obtiennent la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si deux listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

Les ratures sont prises en compte, quel que soit leur nombre, pour le calcul de la moyenne des voix obtenues par chaque liste. Elles ne sont prises en compte pour modifier l'ordre de présentation d'une liste en vue de l'attribution des sièges que si leur nombre est égal ou supérieur à 10 % des suffrages valablement exprimés pour cette liste.

ARTICLE 3.6.4 : Publication des résultats

Les résultats sont publiés par note de service.

ARTICLE 3.6.5 : Prise d'effet des mandats

Conformément à l'accord relatif à la configuration et au fonctionnement transitoire des instances représentatives du personnel dans le cadre du projet Groupama Gan Vie du 18 décembre 2009, les mandats prendront effet, en tout état de cause, à compter du lendemain de la date de proclamation des résultats du second tour des élections professionnelles, soit le 31 mars 2010.

ARTICLE 4 : Vote par correspondance

Les personnels appelés à voter par correspondance et les modalités d'organisation du vote sont précisés pour chaque établissement en annexe.

ARTICLE 5 : Contestations

Les contestations relatives au droit électoral et à la régularité des opérations de vote sont de la compétence du Tribunal d'Instance. Il statue en urgence.

DG

DB

W
218°
M
PL

Conformément aux dispositions des articles R 2314-28 et R 2324-24 du code du travail, lorsque la contestation porte sur l'électorat, la déclaration n'est recevable que si elle est faite dans les trois jours suivant la publication de la liste électorale ; lorsque la contestation porte sur la régularité de l'élection, la déclaration n'est recevable que si elle est faite dans les quinze jours suivant l'élection.

La réclamation se fait par simple déclaration au greffe. La décision du Tribunal d'instance est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur, dépôt et publicité

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature, sous réserve de sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles.

Le présent accord sera notifié par la Direction aux organisations syndicales ayant participé à sa négociation.

Conformément aux articles L 2231-6 et D 2231-2 du code du travail, le présent accord sera déposé par les soins de la Direction, en deux exemplaires dont une version électronique, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle compétente et un exemplaire auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

Fait à Paris, le 18 décembre 2009

Pour les Sociétés et Groupements de l'UES
représentés par Valérie LEGRAIN,
Directrice des Ressources Humaines gérant l'UES,

Pour la CFTD

A. LE PENNEC

C. NICOLLE

Pour la CFE-CGC

Dubois

Pour la GGT

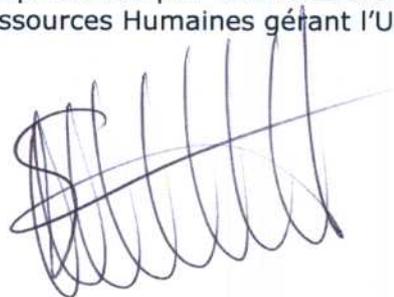
Pour la CFTC

M. David BAILLEUX

Pour FO

Philippe LEMAIRE

Jean-Louis



ANNEXE 1 : Gan Assurances

ARTICLE 1 : Nombre de sièges à pourvoir et répartition des sièges par collège des délégations du personnel

COLLEGE	Région SUD EST	Région NORD EST	Région OUEST	Région PCP	Région SUD OUEST	COLLEGE	La Défense
Non cadres	4	4	4	3	4	Non cadres	3
Cadres	1	1	1	1	1	Cadres et Inspecteurs	4
Inspecteurs	1	1	1	1	1		
Echelons intermédiaires	1	1	1	2	1	-	
Total	7	7	7	7	7	Total	7

Il y aura autant de membres suppléants que de membres titulaires, répartis de la même manière.

ARTICLE 2 : Bureau de vote pour les élections des délégués du personnel

✓ **IMMEUBLE MICHELET**

<p>NON CADRES</p> <p>Principe : Vote sur Place</p> <p>A défaut : par correspondance</p>	<p>Un bureau de vote sera ouvert de 9h 30 à 14h 30.</p> <p>NB: Des créneaux horaires de vote seront conseillés par niveau pour le personnel de l'immeuble Michelet.</p> <p>Le bureau de vote "Titulaires" sera tenu par 1 président et 2 assesseurs. Le même dispositif est retenu pour les suppléants.</p> <p>Les votes par correspondance seront retournés chez un huissier qui apportera les votes au président du bureau de vote "Titulaires" peu avant la fermeture du scrutin. Le président du bureau de vote Titulaires sera chargé de dispatcher ensuite les enveloppes de vote titulaires et celles des suppléants entre les 2 bureaux.</p> <p>Ces bureaux de vote seront chargés de la centralisation des résultats du collège NON CADRES, tous bureaux de vote confondus.</p>
<p>CADRES et INSPECTEURS</p> <p>Principe : Vote sur Place</p> <p>A défaut : par correspondance</p>	<p>Un bureau de vote sera ouvert de 9h 30 à 14h 30.</p> <p>NB: Des créneaux horaires de vote seront conseillés par niveau pour le personnel de l'immeuble Michelet.</p> <p>Le bureau de vote "Titulaires" sera tenu par 1 président et 2 assesseurs. Le même dispositif est retenu pour les suppléants.</p> <p>Les votes par correspondance seront retournés chez un huissier qui apportera les votes au président du bureau de vote "Titulaires" peu avant la fermeture du scrutin. Le président du bureau de vote Titulaires sera chargé de dispatcher ensuite les enveloppes de vote titulaires et celles des suppléants entre les 2 bureaux.</p> <p>Ces bureaux de vote seront chargés de la centralisation des résultats du collège CADRES et INSPECTEURS, tous bureaux de vote confondus.</p>

JG

DB N

nd 11

cn

✓ **DIRECTIONS REGIONALES**

<p>NON CADRES</p> <p>Principe : Vote sur Place pour les sites cités ci –contre :</p>	<p>Un bureau de vote (votes sur place) sera ouvert à l'attention des salariés dans les lieux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • AMIENS • MERIGNAC • CAEN • CHAMALIERES • DIJON • VILLENEUVE D'ASCQ • LYON • MARSEILLE • NANCY • NANTES • PARIS DROUOT • POITIERS • STRASBOURG • TOULOUSE • TOURS <p>Il sera ouvert de 9h 30 à 13h 30. Le bureau de vote sera tenu par 1 président et 1 assesseur, le président se chargeant concomitamment du rôle de 2^{ème} assesseur. Ils dépouilleront successivement les bulletins titulaires puis suppléants.</p> <p>Les votes par correspondance seront retournés chez un huissier et seront dépouillés par le bureau de vote du collège non cadres du siège de la région à partir de 13 h : PARIS DROUOT, NANCY, MARSEILLE, NANTES, MERIGNAC. L'huissier apportera les bulletins au président à 13 h.</p> <p>Dans chaque bureau de vote, un procès-verbal partiel sera établi par le président. Il sera transmis au président du bureau de vote du siège de la région.</p> <p>Le PV définitif sera élaboré par le président du bureau de vote du siège de la région.</p>
<p>CADRES</p>	<p>Les cadres en régions votent uniquement par correspondance.</p> <p>Un bureau de vote de dépouillement des votes par correspondance sera ouvert à partir de 13 h au siège de la région. Il sera tenu par 1 président et 1 assesseur qui dépouilleront successivement les bulletins titulaires puis suppléants. Les votes par correspondance seront retournés chez un huissier. Ce dernier apportera les bulletins au président à 13 h.</p> <p>Le PV sera élaboré par le Président du bureau de vote de dépouillement.</p>
<p>INSPECTEURS</p> <p>Principe : Vote par correspondance uniquement</p>	<p>Les inspecteurs en région votent uniquement par correspondance.</p> <p>Un bureau de vote de dépouillement des votes par correspondance sera ouvert à partir de 13 h au siège de la région. Il sera tenu par 1 président et 1 assesseur qui dépouilleront successivement les bulletins titulaires puis suppléants. Les votes par correspondance seront retournés chez un huissier. Ce dernier apportera les bulletins au président à 13 h.</p> <p>Le PV sera élaboré par le Président du bureau de vote de dépouillement.</p>

DG
DB
R

2012
KWL

<p>ECHELONS INTERMEDIAIRES</p> <p>Principe : Vote par correspondance uniquement</p>	<p>Les échelons intermédiaires votent uniquement par correspondance.</p> <p>Un bureau de vote de dépouillement des votes par correspondance sera ouvert à partir de 13 h au siège de la région. Il sera tenu par 1 président et 1 assesseur qui dépouilleront successivement les bulletins titulaires puis suppléants. Les votes par correspondance seront retournés chez un huissier. Ce dernier apportera les bulletins au président à 13 h.</p> <p>Le PV sera élaboré par le Président du bureau de vote de dépouillement.</p>
---	---

ARTICLE 3 : Votes par correspondance

Votent par correspondance :

- Les détachés,
- Les inspecteurs,
- Les Echelons intermédiaires,
- Les cadres administratifs en Régions,
- Les non cadres pour lesquels il n'est pas prévu de bureau de vote sur leur lieu de travail (les Assistantes Commerciales notamment),
- Le personnel dont le contrat est suspendu
- Les cadres et non-cadres, affectés ou détachés temporairement hors de leur lieu de travail habituel ou valablement empêchés le jour du scrutin : congés, stages de formation, maladies, absences au titre d'un mandat syndical, etc.

Les bulletins de vote sont notamment envoyés à tout le personnel en congé maladie à la date de l'envoi du vote par correspondance (22 février 2010 pour le 1^{er} tour et 19 mars 2010 pour le 2^{ème} tour) par la Direction des Ressources Humaines.

Les absences pour autres motifs le jour du scrutin sont prises en compte et le matériel de vote par correspondance est adressé aux personnes concernées par voie postale jusqu'à l'avant veille du scrutin. Dans ce cas les salariés concernés doivent s'adresser à la Direction des Ressources Humaines dans un délai suffisant, précédemment au vote.

De plus, tout salarié qui, pour une raison dûment justifiée, se trouve indisponible le ou les jours du scrutin, a la possibilité jusqu'à l'avant veille du scrutin de retirer le matériel de vote par correspondance auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Les salariés reçoivent, en temps utile, une information leur rappelant la possibilité de demander à voter par correspondance en cas de congé annuel, congé maladie ou accident, au moment du scrutin.

Les votes par correspondance sont retournés sous pli individuel, directement par chaque électeur, à l'huissier de justice dont l'adresse figure sur l'enveloppe électorale.

Les instructions seront données aux huissiers, chargés de grouper les enveloppes des membres du personnel votant par correspondance, de tenir compte du courrier parvenu jusqu'à la distribution du matin, le jour du vote.

ARTICLE 4 : Consultation et affichages des documents électoraux

Les listes électorales sont affichées le vendredi 19 février 2010.

Les listes de candidats et les professions de foi sont affichées le vendredi 19 février 2010 pour le 1er tour, le mercredi 17 mars 2010 en cas de 2ème tour.

Chaque organisation syndicale ayant présentée des candidats dispose, 4 jours avant les élections, d'un panneau d'affichage électoral localisé aux endroits mentionnés ci-après :

DG
DB
R

rec¹³ *[Signature]*

IMMEUBLE	AFFICHAGE DES LISTES ELECTORALES	LISTES DE CANDIDATS ET PANNEAUX ELECTORAUX
MICHELET	Hall zone jaune entrée salariés	Hall zone jaune entrée salariés et Hall zone bleue entrée auditorium
AMIENS PARIS DROUOT TOURS VILLENEUVE D'ASCQ NANCY STRASBOURG DIJON LYON MARSEILLE TOULOUSE MERIGNAC CHAMALIERES POITIERS NANTES CAEN	Hall d'accueil ou, à défaut, à proximité des badgeuses	Hall d'accueil ou, à défaut, à proximité des badgeuses

DG
DBA

2014 *[Signature]*

ANNEXE 2 : Gan Eurocourtage

ARTICLE 1 : Nombre de sièges à pourvoir et répartition des sièges par collège de la délégation du personnel

COLLEGE	NOMBRE DE SIEGE A POURVOIR
Non Cadres	4
Cadres	4
Inspecteurs	1
Total	9

Il y aura autant de membres suppléants que de membres titulaires, répartis de la même manière.

ARTICLE 2 : Bureau de vote pour les élections des délégués du personnel

Pour l'ensemble des collaborateurs concernés, le scrutin aura lieu :

Collège Non Cadres

Le scrutin sera ouvert de 9h30 à 14h00

Le vote aura lieu sur place ; 1 bureau de vote sera constitué pour le Titulaire et 1 pour le Suppléant.

Collège Cadres

Le scrutin sera ouvert de 9h30 à 14h00

Le vote aura lieu sur place ; 1 bureau de vote sera constitué pour le Titulaire et 1 pour le Suppléant.

Collège Inspecteurs

Le scrutin sera ouvert de 12h00 à 13h30

Le vote aura lieu sur place ; 1 bureau de vote sera constitué pour le Titulaire et 1 pour le Suppléant.

Le dépouillement se fera dans chaque bureau de vote. Il commencera à **13h30** pour le collège Inspecteurs et à **14h00** pour les collèges cadres et non cadres.

ARTICLE 3 : Votes par correspondance

Votent par correspondance :

- Les collaborateurs du collège « Inspecteurs »,
- Les collaborateurs du collège « Cadres » des Etablissements en province,
- Les collaborateurs du collège « Non Cadres » des Etablissements en province,
- Les collaborateurs dont le contrat de travail est suspendu,
- Les collaborateurs Cadres de Direction,
- Les collaborateurs affectés ou détachés de leur lieu de travail habituel, ou valablement empêchés le jour du scrutin (congé, ARTT, formation, maladie, absence au titre d'un mandat syndical...).

Le matériel de vote sera envoyé à tout le personnel ainsi défini par la Direction des Ressources Humaines à compter du lundi 22 février 2010 pour le 1er tour et le vendredi 19 mars 2010, en cas de second tour.

DG
DB
PV

15
118
dmg
cwb

Les absences pour autres motifs le jour du scrutin sont prises en compte et le matériel de vote par correspondance est adressé aux personnes concernées par voie postale jusqu'à l'avant veille du scrutin. Dans ce cas les salariés concernés doivent s'adresser à la Direction des Ressources Humaines dans un délai suffisant, précédemment au vote.

De plus, tout salarié qui, pour une raison dûment justifiée, se trouve indisponible le ou les jours du scrutin, a la possibilité jusqu'à l'avant veille du scrutin de retirer le matériel de vote par correspondance auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Les salariés reçoivent, en temps utile, une information leur rappelant la possibilité de demander à voter par correspondance en cas de congé annuel, congé maladie ou accident, au moment du scrutin.

Les votes par correspondance sont retournés sous pli individuel, directement par chaque électeur, à l'huissier de justice dont l'adresse figure sur l'enveloppe électorale.

Des instructions seront données à l'huissier chargé de grouper les enveloppes des membres du personnel votant par correspondance afin de tenir compte du courrier parvenu jusqu'à la distribution du matin, le jour du vote.

ARTICLE 4 : Consultation et affichages des documents électoraux

Les listes électorales sont affichées le vendredi 19 février 2010.

Les listes de candidats et les professions de foi sont affichées le vendredi 19 février 2010 pour le 1er tour, le mercredi 17 mars 2010 en cas de 2ème tour.

L'affichage se fera dans le hall d'entrée du self d'entreprise de la tour Gan Eurocourtage, ainsi que dans les établissements de province.

DG
DB
PL

ref¹⁶
M
W

ANNEXE 3 : Groupama Gan Vie

ARTICLE 1 : Nombre de sièges à pourvoir et répartition des sièges par collège des délégations du personnel

COLLEGE	DP Bordeaux	DP Lille	DP Angers	COLLEGE	DP Paris
Non cadres (et cadres uniquement pour Angers)	7	3	2	Non cadres	5
Cadres (et inspecteurs uniquement pour Lille)	2	2	-	Cadres	3
	-	-	-	Inspecteurs	1
Total	9	5	2	Total	9

Il y aura autant de membres suppléants que de membres titulaires, répartis de la même manière.

ARTICLE 2 : Bureau de vote pour les élections des délégués du personnel

- **Pour le personnel de La Défense** (immeubles Michelet et Prisma) les modalités de vote seront les suivantes :

Collège Non Cadres

Le scrutin sera ouvert de 9h30 à 13h30

Le vote aura lieu sur place ; 1 bureau de vote sera constitué pour le Titulaire et 1 pour le Suppléant.

Collège Cadres

Le scrutin sera ouvert de 9h30 à 13h30

Le vote aura lieu sur place ; 1 bureau de vote sera constitué pour le Titulaire et 1 pour le Suppléant.

Collège Inspecteurs

Le vote aura lieu par correspondance adressée à une Boîte Postale créée par un huissier. Le dépouillement s'effectuera à l'Immeuble MICHELET - 4-8, COURS MICHELET - 92082 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

- **Pour le personnel de Noisy le Grand :**

Collège Non Cadres

Le vote aura lieu par correspondance adressée à une Boîte Postale créée par un huissier. Le dépouillement s'effectuera à l'Immeuble MICHELET - 4-8, COURS MICHELET - 92082 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Collège Cadres

Le vote aura lieu par correspondance adressée à une Boîte Postale créée par un huissier. Le dépouillement s'effectuera à l'Immeuble MICHELET - 4-8, COURS MICHELET - 92082 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

DG
DB
R

24/17
M
CN

- Pour le personnel de Bordeaux-Lac :

Collège Non Cadres

Le scrutin sera ouvert de 10h à 13h

Le vote aura lieu sur place ; 1 bureau de vote sera constitué pour le Titulaire et 1 pour le Suppléant.

Collège Cadres

Le scrutin sera ouvert de 11h à 13h

Le vote aura lieu sur place ; 1 bureau de vote sera constitué pour le Titulaire et 1 pour le Suppléant.

Pour le personnel de Lille :

Collège Non Cadres

Le scrutin sera ouvert de 9h30 à 13h

Le vote aura lieu sur place ; 1 bureau de vote sera constitué pour le Titulaire et 1 pour le Suppléant.

Collège Cadres

Le scrutin sera ouvert de 10h à 13h

Le vote aura lieu sur place ; 1 bureau de vote sera constitué pour le Titulaire et 1 pour le Suppléant.

Pour le personnel d'Angers :

Collège Non Cadres et Cadres (collège unique)

Le scrutin sera ouvert de 11h à 13h

Le vote aura lieu sur place ; 1 bureau de vote sera constitué pour le Titulaire et 1 pour le Suppléant.

Le dépouillement se fera dans chaque bureau de vote. Il commencera à **13h30** pour Paris (y compris pour le collège Inspecteurs), à **13h00** pour Bordeaux-Lac, à **13h00** pour Lille, à **13h00** pour Angers.

ARTICLE 3 : Votes par correspondance

Votent par correspondance :

- Le personnel commercial et administratif à l'exception du personnel travaillant sur les sites de La Défense, Bordeaux Lac, Angers et Lille.
- Les détachés.
- Le personnel des sites de La Défense, Bordeaux Lac, Angers et Lille affectés ou détachés temporairement hors de leur lieu de travail habituel ou valablement empêchés le jour du scrutin : congés, stages de formation, maladies, absences au titre d'un mandat syndical etc., ainsi que le personnel dont le contrat de travail est suspendu.

Les absences pour motifs autres que les congés seront prises en compte et le matériel de vote par correspondance sera adressé systématiquement aux personnes concernées par voie postale.

Les membres du personnel absents pour congé le 11 mars 2010 devront se faire connaître auprès de la Direction des Ressources Humaines au plus tard le 17 février pour le 1^{er} tour et, s'il y a lieu le 15 mars pour le second tour afin de recevoir le matériel de vote par correspondance et indiquer, le cas échéant, l'adresse de leur lieu de vacances.

DG
DB
PL

nd¹⁸
W
Vhes

Les votes par correspondance seront retournés sous pli individuel, directement par chaque électeur, à une Boîte Postale différente pour chaque collège électoral libellée au nom d'un huissier.

Celui-ci sera chargé d'apporter les votes au Président des bureaux de vote de chaque collège peu avant la clôture du scrutin.

Instructions seront données à l'Huissier chargé de grouper les enveloppes des membres du personnel votant par correspondance de tenir compte du courrier parvenu jusqu'à la distribution du matin, le jour du vote.

Du matériel de vote par correspondance sera mis à la disposition des salariés à La Défense, Bordeaux-Lac, Angers et Lille à la Direction des Ressources humaines jusqu'à la veille du scrutin.

ARTICLE 4 : Consultation et affichages des documents électoraux

Les listes électorales sont affichées le vendredi 19 février 2010.

Les listes de candidats et les professions de foi sont affichées le vendredi 19 février 2010 pour le 1er tour, le mercredi 17 mars 2010 en cas de 2ème tour.

Les listes d'électeurs pourront être consultées :

- à l'Immeuble MICHELET - 4-8, Cours Michelet - dans le hall ou à l'entrée de l'auditorium ;
- à La Défense - Immeuble Prisma dans le hall d'entrée ;
- ou par téléphone au 01 70 94 41 56 et 20 62 ;
- à Bordeaux-Lac - Cours Charles Bricaud - dans le hall ;
- à Angers dans le hall ;
- à Noisy-le-Grand dans le hall de l'immeuble Marne ;
- à Lille dans le hall d'entrée de l'immeuble ;
- auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Les professions de foi seront affichées sur les tableaux prévus à cet effet :

- à l'Immeuble MICHELET - 4-8, Cours Michelet - dans le hall ou à l'entrée de l'auditorium ;
- à La Défense - Immeuble Prisma dans le hall d'entrée ;
- à Bordeaux-Lac dans le hall ;
- à Angers dans le hall ;
- à Noisy-le-Grand dans le hall de l'immeuble Marne ;
- à Lille dans le hall d'entrée de l'immeuble.

JO
DB
PC

2019
W
M
H

ANNEXE 4 : Gan Réseaux Spécialisés

ARTICLE 1 : Nombre de sièges à pourvoir et répartition des sièges par collège des délégations du personnel

Article 1-1 : Délégation du personnel « Réseau »

Regroupe le personnel commercial ainsi que le personnel administratif travaillant hors des sites de la défense, Bordeaux et Lille.

COLLEGE	NOMBRE DE SIEGE A POURVOIR
Non Cadres	1
Inspecteurs	2
Echelons Intermédiaires	9
Total	12

Article 1-2 : Délégation du personnel « Administratif »

Regroupe le personnel administratif travaillant sur les sites de La Défense, Bordeaux et Lille.

COLLEGE	NOMBRE DE SIEGE A POURVOIR
Non Cadres	1
Cadres	1
Total	2

Il y aura autant de membres suppléants que de membres titulaires, répartis de la même manière.

Les parties conviennent que cette disposition est transitoire pour les élections professionnelles de 2010, et que lors du renouvellement des instances représentatives du personnel devant intervenir en 2012, une délégation du personnel unique sera mise en place au sein de Gan Réseaux Spécialisés destinée à représenter l'ensemble des salariés de Gan Patrimoine et Gan Prévoyance.

ARTICLE 2 : Bureau de vote pour les élections des délégués du personnel

Pour le personnel administratif de Lille :

Collège Non Cadres

Le scrutin sera ouvert de 9h30 à 13h

Le vote aura lieu sur place ; 1 bureau de vote sera constitué pour le Titulaire et 1 pour le Suppléant.

Collège Cadres

Le scrutin sera ouvert de 10h à 13h

Le vote aura lieu sur place ; 1 bureau de vote sera constitué pour le Titulaire et 1 pour le Suppléant.

DB
DB
R

cal
20
My

ARTICLE 3 : Votes par correspondance

Compte tenu de la situation géographique des effectifs et de sa répartition sur l'ensemble du territoire national, il est convenu que l'ensemble du personnel de GAN Prévoyance et GAN Patrimoine sera admis à voter par correspondance (hormis les salariés visés à l'article 2 de la présente annexe non valablement empêchés le jour du scrutin).

Le vote aura lieu par correspondance adressée à une Boîte Postale créée par un huissier.

Les votes par correspondance seront retournés sous pli individuel, directement par chaque électeur, à une Boîte Postale différente pour chaque collège électoral libellée au nom d'un huissier. Celui-ci sera chargé d'apporter les votes au Président des bureaux de vote de chaque collège peu avant la clôture du scrutin.

Instructions seront données à l'Huissier chargé de grouper les enveloppes des membres du personnel votant par correspondance de tenir compte du courrier parvenu jusqu'à la distribution du matin, le jour du vote.

Le dépouillement s'effectuera à partir de 13h à l'Immeuble MICHELET - 4-8, Cours michelet - 92082 Paris La Defense cedex.

ARTICLE 4 : Consultation et affichages des documents électoraux

Les listes électorales sont affichées le vendredi 19 février 2010.

Les listes de candidats et les professions de foi sont affichées le vendredi 19 février 2010 pour le 1er tour, le mercredi 17 mars 2010 en cas de 2ème tour.

Les listes d'électeurs pourront être consultées :

- à l'Immeuble MICHELET - 4-8, Cours Michelet - dans le hall ou à l'entrée de l'auditorium ;
- ou par téléphone au 01 70 94 41 56 et 20 62 ;
- à Lille dans le hall d'entrée de l'immeuble ;
- à Bordeaux-Lac - Cours Charles Bricaud - dans le hall.

Les professions de foi pourront être consultées :

- à l'Immeuble MICHELET - 4-8, Cours Michelet - dans le hall ou à l'entrée de l'auditorium ;
- à Lille dans le hall d'entrée de l'immeuble
- à Bordeaux-Lac - Cours Charles Bricaud - dans le hall.

DG
DB
PL

nd²¹